

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 687 accordant un terrain sis à l'Arta, en concession provisoire, à la Société de construction des Batignolles.

n° 687

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis. dépendances. chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1er septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1919 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu les procès-verbaux n° 05 4, 5, 7 et 5, en date respectivement des 23, 29 août, 16 novembre 1945 et 6 mars 1946, de la Commission de la propriété foncière: Vu la demande présentée. 1 par la Société de construction des Batignolles : Vu le plan de lotissement de l'Arta

Vu le décret du 9 novembre 1915 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46. alinéa 7: Sur le rapport du chef du Service des Domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la décision de libération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 29 avril 1946, relative à la concession à titre onéreux faite à la Société de construction des Batignolles, précédemment Ernest Gouin et C1. société dont le siège social est à Paris. 11. rue d'Argenson, Paris (S), d'une parcelle de terrain de 1.58 mètres carrés formant le n° 20 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la colonie.

